

V/Réf. : 194564/24749/FB
N/Réf. : CAB/CR/EDM/ZT - 202310008920

Paris, le **24 JUIL. 2023**
26/07/2023



0000197381

Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance du 11 avril 2023, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite de contrôle des chambres sécurisées du centre hospitalier universitaire (CHU) de Saint-Etienne (Loire) qui s'est déroulée le 14 septembre 2022.

Sachez que votre courrier a retenu toute mon attention.

J'ai également pris connaissance des sept recommandations que vous proposez de mettre en œuvre et demandé que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) vous apporte des réponses précises.

Il m'apparaît utile de vous faire part des observations suivantes.

1 – S'agissant de l'organisation de l'établissement de santé

L'organisation de la prise en charge d'une personne détenue patiente au sein des chambres sécurisées est toujours envisagée en concertation avec l'administration pénitentiaire, les forces de sécurité intérieure qui doivent assurer la garde statique et les services du CHU.

Les échanges entre les trois entités doivent être soutenus pour que l'accueil soit toujours assuré dans de bonnes conditions et pour éviter qu'un patient arrive sans que les informations nécessaires lui aient été préalablement fournies. Le lieu d'hébergement destiné au patient détenu est évidemment déterminé en fonction de la pathologie, des soins à apporter et de la fréquence des soins qui lui seront prodigués au cours de son séjour.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

2 – S'agissant de la prise en charge des patients en ambulatoire

Depuis la fin de l'année 2022, une fiche de suivi relative aux modalités de prise en charge des patients détenus est à disposition. Une nouvelle édition est en cours de finalisation. Néanmoins, en raison de travaux dans le secteur du service d'accueil des urgences, certaines consignes ne pourront être appliquées qu'à compter d'octobre 2023.

Les moyens de contrainte ne sont pas systématiquement utilisés. Lorsqu'ils le sont, c'est au regard du profil et de la dangerosité de la personne concernée.

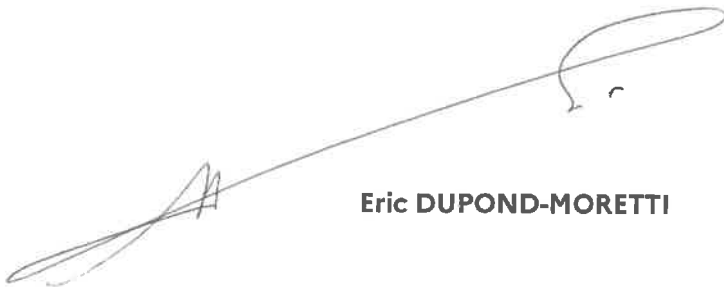
La présence des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire lors d'une consultation médicale est assurée dans les conditions précisées par la circulaire du 18 novembre 2004 (point 2.3) relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une extraction médicale et par la note du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 24 mars 2021. Il convient de rappeler qu'elle n'est assurée auprès d'une personne détenue faisant l'objet d'une escorte de niveau 1 qu'à la demande expresse du personnel soignant.

3 – S'agissant de la prise en charge des patients en hospitalisation

Dès l'automne 2023, les travaux réalisés au CHU de Saint-Etienne permettront de garantir le respect de l'intimité des patients se trouvant en chambre sécurisée par des films occultants apposés sur les parois vitrées. Dans chaque chambre sécurisée a été installé un téléviseur.

En cas d'hospitalisation, la fiche pénale n'est désormais remise qu'aux forces de sécurité intérieure dans le but de mieux garantir le respect de la confidentialité des soins. À l'inverse, le personnel de surveillance n'a plus accès aux documents médicaux; les transmissions entre services médicaux (CHU-USMP) s'effectuent de manière dématérialisée. Et, si à titre exceptionnel une transmission papier devait être assurée, elle le serait sous la forme d'un courrier sous pli fermé.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI